

« POURRAIT-ON INTERVENIR CONTRE LA LIBYE ? »

INTERVIEW DE ÉRIC DAVID PAR JEAN-CLAUDE MATGEN, *LA LIBRE*, 25 FÉVRIER 2011.

"On se trouve en face d'actes qui entrent dans la définition du crime contre l'humanité."

- *La communauté internationale est-elle habilitée à intervenir en Libye ? Etes-vous favorable à une intervention ?*

Sur le plan moral et politique, je suis plutôt favorable à une intervention. On ne peut pas pratiquer le "*laissez-faire, laissez-tuer*". La communauté internationale a, d'ailleurs, déjà réagi, puisque le Conseil de sécurité de l'Onu, dans une déclaration à la presse, a condamné la répression excessive, par le régime libyen, des manifestations de ses citoyens. Mais on reste dans le registre du discours. On peut aller plus loin et décider de sanctions plus substantielles, dès lors que les forces de Kadhafi ont violé le droit international général, les droits humains les plus élémentaires. Ces sanctions peuvent aller des protestations diplomatiques aux sanctions économiques en passant par la suspension de traités avec la Libye, la fermeture des Etats aux voyages des autorités libyennes, le gel de leurs avoirs bancaires, la suspension des importations de pétrole libyen, etc. Certes, des mesures d'embargo sur l'importation du pétrole entraîneraient une nouvelle hausse du prix du baril, mais il faut savoir ce que l'on veut

- *Peut-on imaginer l'envoi de forces armées en Libye ?*

Cette décision revient au seul Conseil de sécurité et il s'agirait de la toute dernière extrémité. Comme je suis pacifiste, j'y suis hostile.

- *Sur quels fondements juridiques le Conseil de sécurité pourrait-il décider de l'envoi de forces armées ?*

Le Conseil peut estimer qu'il existe en Libye des atteintes aux droits humains à ce point graves qu'elles menacent la paix et la sécurité internationales.

- *Nous sommes pourtant en face d'un conflit de nature interne, qui ne déborde pas les frontières libyennes ?*

Certes, mais la pratique montre que le Conseil de sécurité, confronté à des situations du même type, n'a pas hésité, dans le passé, à invoquer le critère de la menace contre la paix et la sécurité internationales pour prendre des mesures coercitives. Qualifier de "menace contre la paix et la sécurité internationales" des violations graves des droits humains est un des "Sésame, ouvre-toi" des mesures militaires.

En dehors d'une agression internationale, les violations massives des droits humains peuvent aussi conduire le Conseil à autoriser les Etats à prendre toutes mesures utiles, y compris militaires, pour y mettre fin. Ce fut notamment le cas de situations de violence où, soit l'acheminement de l'aide humanitaire, soit la sécurité de la population étaient menacées. A titre d'exemples, on peut citer, pour les années 90, les cas de la Bosnie-Herzégovine, de la Somalie, d'Haïti, du Rwanda (où ce fut loin d'être un succès), de la Centrafrique, du Kosovo ou encore du Timor oriental. Dans les années 2000, on mentionnera la RDC, l'Afghanistan, la Côte-d'Ivoire, le Liberia, l'Irak.

- *Quel sort pourrait être réservé au colonel Kadhafi ? A-t-il commis des crimes contre l'humanité ?*

Le mitraillage des manifestants et les raids aériens dirigés sur eux apparaissent comme une attaque "généralisée ou systématique" contre une population civile; c'est très exactement la définition du crime contre l'humanité. Il est a priori impossible de traduire Kadhafi devant la Cour pénale internationale, car la Libye n'est pas partie à son statut, mais le Conseil de sécurité pourrait déférer la situation à la Cour pénale internationale, comme il l'a fait pour le Soudan avec Omar El Béchir, qui est l'objet d'un mandat d'arrêt international.

Par ailleurs, comme les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence universelle, les Etats peuvent aussi se saisir du cas du colonel Kadhafi. En Belgique, la loi impose, toutefois, la présence de l'auteur présumé du crime sur le territoire belge, ce qui ne risque pas de se produire rapidement.